[Houdet]
FRC 2. 1754
1754
Case
FRC
11942

EXPOSÉ

POUR ſervir à la plainte rendue par M. Houdet, député à l'aſſemblée nationale ;

CONTRE l'auteur anonyme, & les imprimeur, diſtributeurs, colporteurs, fauteurs, participes & adhérens de deux libelles imprimés, ſans date ni ſignatures, ſans noms quelconques, ſans autre recommandation & garantie que le nom de Courtois, imprimeur à Meaux.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXPOSÉ

POUR ſervir à la plainte rendue par M. Houdet, député à l'aſſemblée nationale ;

CONTRE l'auteur anonyme, & les imprimeur, diſtributeurs, colporteurs, fauteurs, participe & adhérens de deux libelles imprimés, ſans date ni ſignatures, ſans noms quelconques, ſans autre recommandation & garantie que le nom de Courtois, imprimeur à Meaux.

QUELQUE ſoit l'anonyme que je dénonce à la juſtice, quelques vils & odieux que ſoient les moyens par lui employés pour me nuire, j'avoue qu'il m'en coûte infiniment d'avoir à chercher un coupable. Puiſſé-je du moins ne pas le trouver parmi mes conci-

toyens ! hélas ! s'il n'avoit bleſſé que ma perſonne, s'il n'avoit attaqué que ma réputation, fier de l'eſtime de mes compatriotes, riche de leur confiance, ſatisfait de leur être utile, je n'aurois ſenti ſes injures que pour goûter le plaiſir de les lui pardonner ; mais l'auteur a bien connu les moyens de me porter des coups plus ſenſibles, il a diſtilé ſon fiel, ſous le nom d'un corps reſpectable, à la création duquel j'ai contribué, dont j'ai eu l'honneur de devenir le chef, & auquel je ſuis attaché plus encore par l'effet de l'eſtime que par les liens de la confraternité. C'eſt par cette impoſture qu'il me met dans la cruelle néceſſité de le pourſuivre, & de venger la municipalité de Meaux, qu'il préſente comme ayant oublié ſes devoirs les plus ſacrés ; comme ayant manqué aux reſpects qu'elle doit & qu'elle porte véritablement aux repréſentans de la nation ; comme ayant perdu tous les ſentimens de juſtice & de reconnoiſſance ; comme ayant dès ſon berceau, porté des mains parricides ſur le corps légiſlatif auquel elle doit ſa création, ſon exiſtence, ſa protection ;

enfin, comme ayant méconnu les bornes de ſon pouvoir, les loix de la prudence, les regles de la modération, les procédés d'honnêteté envers ſon chef qui n'a point démérité ; que ſans doute elle eſtimera toujours, parce qu'il ne négligera rien pour ſe rendre toujours eſtimable.

Dévoilons toute la conduite du coupable, & faiſons voir combien ſes procédés ſon condamnables.

Le 13 avril il fut fait à l'aſſemblée nationale une motion concernant la religion.

Après une ample diſcuſſion & beaucoup de débats, l'aſſemblée dit qu'elle ne pouvoit & ne devoit prononcer ſur la motion propoſée, & alloit reprendre l'ordre du jour.

Pluſieurs membres & moi, nous *crûmes devoir à nos commettans & à nos conſciences, de conſigner dans une déclaration authentique, la réſiſtance perſévérante que nous avons oppoſé à cette déciſion, & d'expoſer les circonſtances qui l'ont accompagnée, & les motifs de la conduite que nous avons tenue.*

Le récit des faits exactement raporté

& signé de plus de 300 députés, est envoyé par moi, à MM. *les huit électeurs de la ville de Meaux, pour la nomination des députés aux états-généraux de 1789.* Ils en ont fait part à MM. les officiers municipaux. J'ignore quelle a été leur opinion ; mais je crois pouvoir assurer que dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, ils n'auront agi qu'avec prudence & circonspection. Ils ont tant d'intérêt & un si grand désir de maintenir la tranquilité dans nos murs !

J'appris que deux jours après la réception de ma lettre, & dans le moment que pour la tenue des assemblées primaires, un grand nombre de citoyens étoit réuni à Meaux, on répandoit avec profusion deux libelles imprimés, sans date ni signatures, sans autre recommandation, sans autre garantie que le nom de *Courtois, imprimeur à Meaux.* L'un de ces libelles est annoncé sous le titre imposant, de *délibération du corps municipal de la ville de Meaux, prise dans le conseil général de la commune ;* l'autre est intitulé, à *nosseigneurs de l'assemblée nationale ;* il est en forme d'adresse. Le but que

l'auteur paroit s'être proposé dans ces écrits, est de calomnier la conduite de M. Dérualem, & sur-tout la mienne, relativement à la déclaration ci-dessus.

Si la méchanceté étoit toujours éclairée, l'anonyme auroit pris la forme, le style, les usages, (1) & sur-tout le ton de sagesse qui caractérisent ordinairement les actes de tous corps délibérans. On eût pu croire alors que la délibération avoit été réellement prise dans le conseil général de la commune, & l'auteur auroit joui quelques momens du plaisir de calomnier ce conseil; il eût triomphé de sa supercherie, du moins jusqu'au désaveu que le conseil de la commune se seroit empressé de notifier; mais ce conseil a sagement pensé que le désaveu d'un écrit aussi informe, aussi illé-

---

(1) *La prétendue délibération n'est point datée, n'est pas prise avec le procureur de la commune, ne fait pas mention des membres délibérans, ni de leurs signatures, formalités prescrites par le décret du 11, sanctionné le 26 février dernier.* » *Toutes les délibérations des assemblées représentatives municipales & administratives seront redigées & signées, assemblée ou conseils tenant, & contiendront les noms de tous les délibérans* «.

gal ne pouvoit être néceſſaire, parce que cet écrit porte un caractère de fureur, de colere, & de réprobation qui ne peut convenir à un acte émané d'un corps délibérant, d'un corps conſtitutionel, compoſé de membres librement élus pour le maintien de la révolution ; c'eſt-à-dire pour entretenir la paix, l'union & la concorde entre des freres, habitans d'une même ville, gouvernés par une adminiſtration vraiment paternelle.

Je vais examiner ces deux écrits ſous leurs différens rapports ; & d'abord je prouverai qu'ils ne peuvent être du conſeil général de la commune, parce que ce conſeil dont je me glorifie d'être membre, dont j'ai l'honneur d'être le chef, ne peut s'être écarté du reſpect qu'il a toujours eu, qu'il aura toujours pour les fonctions des membres de l'aſſemblée nationale, & de la ſoumiſſion qu'il a toujours montré aux décrets de cette aſſemblée.

Placée ſi près de Paris, la ville de Meaux ſe trouve preſqu'affiliée avec la capitale du royaume ; & ſi Meaux avoit beſoin d'exemple pour exprimer ſa vénération pour les députés à l'aſſemblée

nationale, ſans doute la municipalité de Paris devenue chere à la France par ſon patriotiſme, ſeroit ſon unique modele.

Or quelle a été la conduite de cette municipalité, à l'occaſion de la déclaration dont il s'agit. Elle a vu que cet acte étoit ſigné de pluſieurs de ſes députés, elle a remarqué à la ſuite, une piece qui y étoit annexée, étrangére aux députés ſignataires. En improuvant & ſuprimant cette piece annexée, la municipalité de Paris s'eſt abſtenu de prononcer ſur l'œuvre des repréſentans de la nation; un ſilence reſpectueux fut & devoit être ſa loi.

La municipalité de Meaux a-t-elle plus de droit ſur ſes députés, que celle de Paris ſur les ſiens? non ſans doute: & d'ailleurs, je ne ſuis pas le député de la municipalité de Meaux, je ne lui appartiens pas plus qu'aux autres municipalités du royaume, je ſuis député de la nation. Pourquoi donc l'anonyme fait-il exercer à la municipalité de Meaux, des droits ſur ma perſonne & ſur mes opinions? pourquoi lui fait-il exiger ma retractation de l'expoſé d'un fait? Je me fais gloire d'avoir été

choisi par mes concitoyens & les électeurs du bailliage de Meaux ; mais néanmoins je ne dépends de la municipalité de Meaux, que comme je dépends des autres municipalités du bailliage de Meaux, & même des quarante-trois mille autres municipalités qui sont dans le royaume ; hé ! qui sait si en même temps que Meaux exigeroit de moi cette rétractation, d'autres municipalités n'exigeroient pas que je réitérasses ma déclaration.

L'anonyme ne connoit donc ni la constitution, ni les droits & fonctions des municipalités, respectivement aux députés.

Si la raison refuse à ce corps administratifs le droit de nous inquiéter, pour nos opinions & nos faits, comme députés, la constitution le leur défend encore expressément. L'assemblée a bien prévu qu'il étoit impossible que les députés ne déplussent à quelques personnes, ne choquassent quelqu'intérêt, ne heurtassent quelqu'autorité. Ce fut dans cet esprit qu'elle prit le décret du 23 juin, que l'anonyme ne connoît pas sans doute, mais que la municipalité de Meaux n'ignore pas, & auquel

elle eſt diſpoſée à ſe conformer (1). Si réellement elle étoit mécontente de mon opinion, ce que je ne crois pas, elle auroit donc voulu, avant de la blâmer, en connoître le ſens, en pénétrer les vues, en apprécier les motifs, & elle ſe ſeroit, dans tous les cas, toujours abſtenu de me condamner & de m'inquiéter, de me rechercher, de me faire des injonctions. Elle ſe ſeroit ſouvenu que les députés de la nation ſont inviolables, elle auroit ſu qu'ils ne peu-

---

(1) *L'aſſemblée nationale déclare que la perſonne de chacun des députés eſt inviolable; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commiſſion qui oſeroient, pendant ou après la préſente ſeſſion, pourſuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raiſon d'aucunes propoſitions, avis, opinions ou diſcours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes perſonnes qui prêteroient leurs miniſteres à aucuns deſdits attentats, de quelque parts qu'ils fuſſent ordonnés, ſont infâmes & traîtres envers la nation, & coupables de crime capital. L'aſſemblée nationale arrête que dans les cas ſuſdits, elle prendra toutes les meſures néceſſaire pour faire rechercher, pourſuivre & punir ceux qui en ſont les auteurs, inſtigateurs ou exécuteurs.*

vent être attaqués en quelques qualités que ce ſoit, ni comme maire, ni comme magiſtrats, ni comme adminiſtrateurs; elle ſe ſeroit rappellé le décret du 23 août dernier, qu'elle n'a fait tranſcrire ſur ſes regiſtres que pour s'y conformer (1); elle n'auroit vu dans ſon maire qu'un député. C'eſt donc avec raiſon que je dis que la prétendue délibération dont il s'agit, n'eſt point émanée d'un corps que je reſpecte, qui reſpecte les repréſentans de la nation, les décrets de l'aſſemblée nationale, & qui a toujours connu ſon incompétence pour juger des faits & opinions des membres du corps légiſlatif. L'anonyme a donc

(1) *Aucun citoyen ne peut être inquiété, à raiſon des opinions ou projets par lui préſentés, des abus par lui dénoncés, ſoit dans les aſſemblées élémentaires, ſoit dans le ſein de l'aſſemblée nationale. En conſéquence, déclarons la procédure inſtruite par le parlement de Rouen, contre notre procureur au bailliage de Falaiſe, nulle, attentatoire à la liberté nationale; & ſur le ſurplus des demandes de notredit procureur, renvoyons à ſe pourvoir ainſi, & pardevant qui il appartiendra.* Décret du 23 août 1789, ſanctionné le 30 avril 1790.

griévement bleſſé la municipalité de Meaux, en faiſant répandre ſes libelles ſous le nom de cette corporation ; comme ſi elle n'avoit que ce moyen pour démontrer ſon patriotiſme ; comme ſi, pour paroître amie de la conſtitution, elle devoit injurier & calomnier plus de trois cents des membres qui contribuent à ſa rédaction ; enfin comme ſi, pour faire reſpecter la conſtitution, elle devoit perſuader au peuple qu'elle eſt délibérée par trois cents parjures, par trois cents criminels de lèſe-nation par trois cents traîtres à la patrie.

Je paſſe maintenant à l'analyſe de ces deux libelles ſcandaleux, je puis dire ſéditieux, puiſqu'en attaquant l'honneur, la probité des coopérateurs de la conſtitution, ils diminuent neceſſairement le reſpect qu'on doit lui porter.

Le premier de ces écrits eſt la prétendue délibération. Elle ne contient que peu ou point de raiſonnement. Elle préſente d'abord un inſigne menſonge, & quatre arrêtés.

L'anonyme a la mauvaiſe foi de préſenter la déclaration dont il s'agit, comme revêtue des ſeules ſignatures,

Houdet, député du bailliage de Meaux. Derualem, député de Meaux. Et pour donner plus de crédit à ſon impoſture, il ſemble avoir copié littéralement les ſignatures dont il a même interverti l'ordre.

Ainſi il diſſimule d'une part, que trois cents députés ont ſigné cette déclaration ; de l'autre il voudroit perſuader au peuple que M. Derualem & moi l'avons ſigné ſeuls.

Il arrête enſuite que *l'adreſſe ſeule de la lettre de M. Houdet*, ſeroit regardée comme inconſtitutionelle.

Le premier acte de patriotiſme de la municipalité de Meaux, ſa premiere action pour le maintien de la conſtitution, ſeroit donc une délibération pour déclarer inconſtitutionelle une adreſſe de lettre. Qui n'apperçoit dans cette diſpoſition le deſſein criminel de couvrir du plus grand ridicule une municipalité, qui toujours inviolablement attachée à ſes devoirs, ne s'occupe que de ſes fonctions qu'elle remplit avec intégrité.

Le ſecond arrêté, pour être moins minutieux, n'eſt pas moins ridicule.

L'anonyme propoſe de délibérer ſur la queſtion de ſavoir ſi on approuvera

ou improuvera la déclaration qu'il préſente, toujours en ſoutenant ſon menſonge, comme *la proteſtation de deux de nos députés, M. Houdet, maire, & M. Derualem.*

Je dois obſerver ici que l'auteur ajoute un troiſieme menſonge à ceux qu'il a déja fait. Je n'ai pas adreſſé une proteſtation aux huit électeurs, mais bien une déclaration, un récit des faits qui ſe ſont paſſés dans la ſéance du 13 avril.

Se déterminant enſuite par quelques conſidérations peu importantes, l'anonyme donne, ſous le nom du conſeil général de la commune, ſon improbation qu'il prétend devoir être univerſelle, à un acte émané d'une collection des membres de l'aſſemblée nationale, pour leſquels la municipalité de Paris venoit dans la même occaſion, & par ſon jugement de police du 5 de ce mois, de donner un exemple de ſa vénération. (1) Puis s'attribuant, ou plutôt attri-

(1) *La municipalité de Rouen a, par jugement de police, ordonné la ſuppreſſion de la déclaration dont il s'agit; mais elle a eu ſoin d'exprimer le motif de ſa conduite, c'eſt qu'elle a vu que cette déclaration étoit une contrefaction, & elle l'a conſidérée comme n'étant pas émanée de 300 députés.*

buant auſſi ridiculement qu'il eſt poſſible, à la municipalité, le droit reſervé au roi de juger de la néceſſité de promulguer & de faire promulguer les décrets, il annonce que cette promulgation ne peut être différée. Quoiqu'elle ne ſoit ordonnée par aucune acceptation ni ſanction, encore que ce décret ne ſoit point & ne puiſſe être, quant à préſent, légalement connu de la municipalité, il le tranſcrit ſur ſes regiſtres, il le copie en entier, & fait ainſi la promulgation qu'il croit néceſſaire, d'un décret que le roi n'a pas encore jugé à propos de ſanctionner ni de faire connoître à ſes peuples.

Le bureau, le conſeil municipal, le conſeil général ſont donc, à chaque mot de ce libelle, étrangement compromis; ils le ſont ſous tous les raports poſſibles, puiſqu'ils paroiſſent s'être écartés des regles du bon ſens, être ſortis des limites de leur pouvoir & de leur compétence; avoir entrepris ſur l'autorité royale; être contrevenn aux décrets, notamment à celui du 23, ſanctionné le 26 février; (1) ce corps reſ-

(1) » *Nul ne pourra, ſous peine d'être puni*

pectable, que l'anonyme fait paſſer pour perturbateur du repos public, paroît encore avoir manqué à l'honnêteté, à la ſubordination qu'il doit, & que dans cette occaſion les autres municipalités ont obſervé envers une collection de députés, compoſant preſque le tiers des membres de l'aſſemblée nationale.

Le dernier arrêté porte que : « par les motifs expoſés, je ſerai in-» vité à faire une rétractation ſolem-» nelle à l'aſſemblée nationale, & d'en » fournir acte à la commune de la » ville de Meaux, que repréſentoit la » municipalité «.

Je ne conçois pas pourquoi, choiſi à la vérité par le bailliage de Meaux, mais n'étant pas moins député de la nation, je fournirois à la municipalité de Meaux un acte que je ne dois à aucune municipalité, ou que je dois

---

» *comme perturbateur du repos public, ſe préva-*
» *loir d'aucun acte émané de nous ou de l'aſſem-*
» *blée nationale, s'il n'eſt revêtu des formes*
» *preſcrites par la conſtitution, & s'il n'a été*
» *publié par les officiers chargés de cette fonc-*
» *tion «.*

L'une de ces formes eſt au moins l'acceptation ou ſanction.

à toutes. Je conçois encore moins comment je pourrois rétracter la déclaration dont il s'agit. Elle n'eſt autre choſe qu'un récit très-exact des faits qui ſe ſont paſſés à la ſéance du 13 avril, & que nous avons voulu rendre fidélement, afin qu'ils ne ſoient pas dénaturés par les journaliſtes. Et comment rétracter la déclaration d'un fait, autrement qu'en niant le fait. L'auteur qui a déjà menti trois fois, dans ſon écrit, croit-il que je pourrai mentir une fois? Si la municipalité de Meaux avoit le droit d'exiger cette rétractation, les autres municipalités, celle de Niſmes, par exemple, celle d'Alais, celle d'Uzès, n'auroient-elles pas le droit de s'y oppoſer, puiſque je ſuis leur député, comme je le ſuis de la municipalité de Meaux, & que d'ailleurs chacun a le droit de réclamer la vérité?

Enfin, l'auteur arrête que par les ſoins des membres compoſans le bureau, il ſeroit fait une adreſſe à MM. de l'aſſemblée nationale, portant adhéſion à tous les décrets, & le déſaveu le plus formel de la proteſtation.

L'adreſſe paroît avoir été publiée & répandue

répandue en même-tems, dans les mêmes vues, & par le même auteur que la délibération. Déjà la premiere phraſe annonce le peu de délicateſſe de l'homme qui, dans la délibération, n'a pas craint de mentir trois fois. *Le ſerment par nous prêté*, y eſt-il dit, *nous lie moins étroitement que notre véritable patriotiſme.* Pour moi je me crois plus véritablement patriote que l'auteur anonyme ; mais je ne connois rien qui me lie plus étroitement que mon ſerment à la conſtitution, & j'aurois déſiré qu'en préſentant mes concitoyens comme d'excellens patriotes, il les annonçât comme religieuſement & irrévocablement liés autant par leur ſerment., que par leur patriotiſme.

Dans ce ſecond écrit, l'anonyme paroît encore n'avoir eu que moi en vue. Il ne nomme point M. Derualem, il ſe contente de le comprendre, ſans doute, ſous cette expreſſion vague. *Si nous avons pu nous tromper dans le choix de nos repréſentans, s'il en eſt qui, ayant oſé proteſter contre vos décrets, n'ayent pas le courage d'abjurer leur erreur, nous les déſavouons comme parjure.* Il nous préſente comme

ennemis de la conſtitution, comme indignes d'y coopérer. Il annonce avoir déſavoué ce que par habitude de dire le faux, il appelle ma proteſtation, il m'en demande une rétractation ſolemnelle, faute de laquelle il me dénoncera comme un *traître* qui *a fauſſé* ſon ſerment, comme un *criminel de lèze-nation.* M. l'abbé Derualem a échappé ici à la frénéſie de l'anonyme, je ſuis reſté ſeul digne de ſa colere.

Il eſt difficile ſans doute de s'oublier à un tel point; il eſt encore bien plus étonnant que pour accréditer de pareilles outrages, on ait oſé s'appuyer de l'autorité du conſeil général de la commune, c'eſt-à-dire de preſque trente perſonnes, l'élite de la ville, & tous citoyens connus par leurs talens, par leur ſageſſe, par leur modération, & par leur prudence. C'eſt à eux que l'on fait dire, ou ce ſont eux-mêmes qui paroiſſent avoir dit ou donné charge de dire des choſes auſſi peu meſurées, & même auſſi révoltantes. Je ne connois point encore le coupable auteur de tant d'indignités; mais à coup ſûr il a beſoin d'une réputation. Il a voulu en acquérir une promptement. Le tems des élections lui

en a fait ſentir la néceſſité. Il ſe nommera ſans doute, peut-être même s'eſt-il déjà nommé pour jouir de ſon triomphe, & recevoir ſa récompenſe; mais il s'eſt trompé dans les moyens, le public a pénétré ſes vues. Revenons à cette adreſſe, rapprochons les expreſſions qu'elle renferme.

Parjure; ennemi de la conſtitution; indigne d'y coopérer; traître qui a fauſſé ſon ſerment, & criminel de lèze-nation, tel eſt le portrait que le conſeil général de la commune eſt cenſé faire de ſon chef, de celui que la ville a trois fois honoré de ſa confiance, & que tout le bailliage a choiſi pour ſon repréſentant.

S'il étoit poſſible que ce torrent d'injures & de calomnies prît en effet ſa ſource du conſeil général, je dirois, avec M. le comte de Mirabeau, (1) « & moi auſſi, on a voulu » me porter en triomphe, & aujourd'hui on crie contre moi à la tra» hiſon, à la perfidie.

(1) *Séance d'aujourd'hui 22 mai, diſcuſſion ſur le droit de faire la guerre & la paix.*

» Je n'avois pas besoin de cet exemple » pour savoir qu'il n'y avoit pas loin » du capitole à la roche Tarpeyenne: » on ne doit attendre sa destinée que du » temps qui nous jugera tous.

Mais le conseil de la commune, c'est-à-dire l'assemblée de personnes choisies parmi les plus sages de la ville, réunies pour protéger tous les citoyens, pour les faire jouir des avantages d'une bonne police, pour leur faire aimer la constitution, & respecter les droits de l'homme, auroit il pu, sans accusation, sans information préalable, sans m'avoir entendu, sans conviction, me déclarer parjure, traître & criminel de leze-nation? (1) Seroit-ce ainsi que débutant dans la

(1) *Dans le même temps qu'on pendoit à Paris des particuliers dont on ne savoit ni les noms ni les domiciles, dont on ne connoissoit ni les vices ni les vertus, dont on ignoroit les bonnes actions & les crimes, lorsqu'on crioit la trahison du comte de Mirabeau, lorsqu'on vendoit la perfidie des juges du Châtelet, on distribuoit* gratis *à Meaux, la trahison du maire, le parjure du député, le crime de leze-nation commis par une partie de l'assemblée nationale: oh mon pays! tu n'as donc pu te garantir de l'épidémie?*

magiſtrature, & commençant à participer au droit de juger les hommes, il ſe montreroit indigne des auguſtes fonctions que la conſtitution lui a confié? non je ſuis aſſuré que tous les membres de ce conſeil, ſont dignes du choix que l'on a fait de leurs perſonnes, & c'eſt parce que je ſuis pénétré de la plus parfaite eſtime pour eux, que je veux connoitre & pourſuivre celui qui a ainſi oſé compromettre leur honneur, leur ſageſſe & leur juſtice.

Pourquoi ſuis-je parjure, qu'ai-je fait contre la conſtitution? quel ſerment ai-je fauſſé? quel crime ai-je commis? quel tort ai-je fait à la nation? je vais ici rendre compte de ma conduite, je n'ai jamais craint de la mettre dans tout ſon jour.

J'ai fait trois ſermens ſolemnels, celui de me conformer au cahier dont on ma fait porteur; (1) celui de coopérer de tout mon pouvoir à la conſtitution, & celui que j'ai fait le 4 février, d'être fidele à la nation, à la loi & au roi, je n'ai jamais fauſſé, & ne fauſſerai jamais

(1) *J'en donnerai l'extrait à la ſuite.*

aucun de ces ſermens ; le déſir de les exécuter eſt inné dans mon cœur.

L'anonyme prétend que la déclaration dont il s'agit, eſt contraire au ſerment. Je l'ai déja dit, la déclaration eſt le récit de ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance du 13 avril dernier : ſi notre conduite eſt criminelle, elle a dû être réprouvée, blâmée & condamnée par l'aſſemblée nationale, ſeule juge de ſes membres, & non pas par une municipalité ; c'eſt encore moins un anonyme, qui peut s'attribuer le droit de juger de ce qui ſe paſſe dans le ſein de l'aſſemblée. Le procès-verbal de cette ſéance exiſte ; que le conſeil général, ou du moins que l'anonyme le liſe, il ne l'a pas encore lu & ne le lira pas ; il y verroit que notre conduite, dans l'aſſemblée nationale, n'a pas même donné lieu à la plus légere cenſure ; aucun de nous n'a même été rappellé à l'ordre ; nous n'avons donc rien fait contre l'ordre, & cependant 300 députés qui n'ont rien dit, rien fait contre l'ordre, ſont perſécutés par un lâche anonyme, comme traîtres, parjures & criminels de lèze-nation.

Nous ne ſommes pas ſeulement juſti-

fiés par le silence de l'assemblée, lors de cette séance du 13 avril. Le 27 du même mois, un membre emporté par un excés de zele, leva dans l'assemblée la question de savoir si un des signataires de la déclaration, pourroit être président de l'assemblée; après une longue discussion, dont j'obmets tous les détails, il fut décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer & l'honorable membre resta président.

Hé bien! que l'anonyme qui veut & qui doit respecter les décrets de l'assemblée nationale, respecte donc celui-ci; qu'il sache donc que l'assemblée nationale a décrété que les signataires de la déclaration, pouvoient siéger au nombre des législateurs, qu'ils pouvoient même les présider; qu'il sache encore que l'on ne peut faire la constitution, rédiger les loix de l'empire, & être en même-temps parjure, traître & criminel de leze-nation; qu'il apprenne que pour respecter la loi, il faut respecter les législateurs, & que la constitution qu'il affecte de vouloir défendre & maintenir, seroit établie sur le sable si elle avoit pour auteur 400 parjures, 400 traîtres & criminels de leze-nation, qu'il conclut

donc du décret du 27 avril qu'aucun des membres du corps législatif, n'eſt parjure, ni traître, ni criminel de lezenation; qu'il ſache bien qu'il n'en eſt aucun qui ne ſoit digne de la vénération publique, & qui n'ait droit à la reconnoiſſance de tous les Français.

Et en effet, quel crime peut-on leur faire de la déclaration dont il s'agit? Elle n'eſt que la réunion de pluſieurs membres qui ont manifeſté leurs opinions, qui ont fait ce que font tous les jours les députés, lorſque n'ayant pu obtenir la parole ſur une motion, ils font imprimer leur avis après le décret, quoique contraire au décret. Leurs réflexions contre le décret non-ſanctionné, n'eſt point une rebellion à la loi, parce qu'il n'y a point de loi où il n'y a ni acceptation ni ſanction royale.

Le décret du 13 avril, qui porte qu'il n'y a lieu à délibérer, & qu'on paſſera à l'ordre du jour, n'eſt donc pas une loi de l'état, il ne fait pas encore partie de la conſtitution, il il ne deviendra l'expreſſion de la volonté générale que par l'acceptation ou par la ſanction; & s'il eſt accepté ou ſanctionné, alors je ferai

ſans contredit fléchir mon opinion à la loi ; mais je le répéte en manifeſtant, dans l'aſſemblée ſur-tout, une opinion contraire à un décret non accepté ou ſanctionné, je n'ai manqué à aucun de mes devoirs, puiſque ni moi, ni 300 qui ont fait comme moi, n'avons pas même été rappellés à l'ordre, nous n'avons point manqué de ſoumiſſion à la loi, parce que le décret ne fait pas loi, s'il n'eſt ou *accepté ou ſanctionné ;* & l'anonyme s'eſt bien gardé de faire cette diſtinction. Au contraire, il a toujours dans ſon ſtyle inſidieux & menſonger, préſenté M. Derualem & moi ſeulement, comme ayant *proteſté*, & proteſté contre la conſtitution, contre une loi de l'état, tandis que nous ſommes plus de quatre cens qui, pour nous garantir de l'infidélité des gazetiers, avons fait, non une proteſtation, mais une déclaration, relative, non à la conſtitution, non à une loi de l'état, mais au décret qui renvoie à l'ordre du jour, lequel n'eſt & ne ſera pas *ſanctionné* ; me préſenter comme rebelle à la loi, eſt de la part de l'anonyme un menſonge de plus ; mais mes concitoyens ont à cet

égard, des preuves récentes de ma soumission aux décrets *acceptés ou sanctionnés*, & de mon zèle à les faire exécuter. Un moment d'erreur occasionné par quelques conseils inconsidérés, dont je connois aujourd'hui l'auteur, par de l'argent mal-à-propos donné, & dont je connois le distributeur, avoit porté une partie de la ville, à empêcher la libre circulation des grains; j'ai su sans hésiter, sacrifier l'avantage de plaire au peuple, à mon devoir, & ce sera toujours la regle de ma conduite. Je ne tenterai jamais de me rendre le peuple favorable, même dans les tems d'élections, en manquant à la loi. Je saurai quant il sera trompé, lui resister & ne pas penser comme lui, lorsque ma conscience & le bon ordre m'imposeront l'obligation de penser autrement. C'est par l'effet de ces sentimens que je conserverai toujours, & de la liberté d'un homme qui ne sollicite aucune place, aucune faveur, qui n'est attaché qu'à ses devoirs, qu'à la nation, qu'à la loi, qu'au roi, que j'ai osé attester que mon opinion avoit été le 13 avril dernier, qu'il fut décrété *que la religion catholique, apostolique &*

romaine, étoit la religion de l'état & la ſeule qui dût jouir de la ſolemnité du culte public. Je ne croyois pas que pour avoir manifeſté cette opinion, conforme à mon cahier, je puſſe être préſenté à mes concitoyens, comme traître, parjure & criminel de leze-nation. Mais au ſurplus, quand je l'aurois prévu, cette conſidération ne m'auroit point arrêté. J'appelle des inculpations qui me ſont & me ſeront faites à ma conduite paſſée, à l'eſtime de mes concitoyens, à la confiance dont ils m'ont ſi ſouvent honorés, & je leur demande hardiment de citer une occaſion ou ils aient eu à s'en répentir. J'attends de leur intégrité, le témoignage de ma loyauté; & j'aime à croire que l'auteur des deux libelles n'a point trouvé d'approbateurs. Auſſi j'aurois dédaigné de m'occuper de ces deux infâmes écrits, s'ils n'euſſent attaqué que moi; mais je dois pourſuivre & faire punir celui qui s'eſt permis ces atrocités contre plus de quatre cens membres du corps légiſlatif, ſous le nom du corps municipal, & du conſeil général de la commune; & je dois apprendre à la province, que les vingt-huit ou trente

personnes que nous avons placées dans notre administration municipale, sont dignes du choix que nous en avons fait. C'est le but que je me propose en rendant au magistrat, ma plainte contre les auteurs & distributeurs de ces écrits. Fait à Paris le 22 mai 1790.

Signé, HOUDET.

Extrait des cahiers contenant les pouvoirs & instructions donnés par l'ordre du clergé du bailliage de Meaux, à leur député aux états-généraux.

Le roi, dans l'art. 1er. de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques, « voulant & ordonnant que la religion catholique » apostolique & romaine continue » seule de jouir en France du culte » public ;

« Que tout enseignement public soit » interdit à tout non-catholique : désirant encore favoriser de tout son pouvoir les moyens d'instructions & de » persuasion pour ramener tous ses sujets » dans le sein de l'église ;

» Son député, conséquemment à ces

» principes, demandera que tout culte » public, toute assemblée à l'effet du » culte, tout enseignement public, » toute instruction, tout école seront » expressément interdits aux non-catho- » liques. Et le procureur du roi tenu » à cet égard de veiller à l'exécution » de tout ce qui sera ordonné & dé- » fendu à cet égard ».

Par la constitution, je suis devenu le représentant des écclésiastiques & de la noblesse, & porteur de leurs cahiers. Je demande alors si l'on peut désavouer ma motion, ou l'adhésion que j'y ai donné. Il faut désavouer le mandat avant de désavouer le mandataire.

Par les motifs exprimés ci-dessus, M. Houdet a rendu plainte devant M. le lieutenant criminel, & sera bientôt à portée de procurer à l'assemblée nationale, aux quatre cents députés signataires, au bureau municipal, au conseil général de la commune, & à la dignité de la mairie, place qu'il veut conserver dans son intégrité, puisqu'elle appartient aux citoyens, la réparation qu'ils ont droit d'attendre, & au public la vindicte nécessaire au bon ordre.

A meſſieurs les membres compoſant le bureau général de la commune à Meaux.

MESSIEURS,

IL m'eſt parvenu deux libelles imprimés ſous votre nom, & qui ont pour objet la *déclaration d'une partie de l'aſſemblée nationale, ſur le décret du 13 avril 1790, concernant la religion.* Il m'a paru qu'en appréciant ces libelles à leur juſte valeur, vous avez cru devoir les mépriſer aſſez, pour ne point vous en occuper. J'en aurois ſans doute porté le même jugement s'ils n'euſſent attaqué que moi; mais ils bleſſent les corps les plus reſpectables, ils compromettent l'honneur & la dignité du conſeil général de notre commune, & les membres du bureau municipal. Leurs intérêts me ſont trop chers, pour ne point les venger des atteintes qu'on veut leur por-

ter. J'ai l'honneur de vous envoyer un exposé des motifs de ma plainte, & de l'effet que j'entends lui donner. Vous remarquerez sans doute que je n'ai point défendu mon opinion sur la motion adoptée le 13 avril. D'abord je n'en dois pas compte à un anonyme, ensuite il faudroit entrer dans une discussion de politique & de théologie. Le premier point pourroit être fort long, & je ne prendrois la peine de m'y livrer que pour vous MM., & l'autre n'est pas de ma compétence, & je pourrois mal exprimer ce que je conçois & sens très-bien. J'ai aussi appris avec peine la conduite tenue envers MM. les ecclésiastiques dans nos assemblées primaires. J'ai bien regreté, messieurs, que les fonctions de MM. les officiers municipaux, les forçant de rester au bureau, pour répondre aux demandes possibles des différentes sections, ils n'aient pu, dans ces assemblées, faire respecter les décrets de l'assemblée sanctionnés, & la proclamation du roi, qui venoit d'être reçue avec acclamation dans l'une de nos séances. Je ne doute pas qu'à raison de la juste confiance que l'on a en

eux, ils n'eussent aisément prouvé au public, que nul ne peut être privé du droit de citoyen actif, si l'exclusion n'eit nettement prononcée par la loi. Les loix pénales, celles sur-tout qui nous frappent de mort civile ou naturelle, ne sont point susceptibles d'extension. Le serment civique que les ecclésiastiques avoient fait, ou auroient fait avant la séance, auroit plus prouvé pour eux, que tous les soupçons possibles n'auroient prouvé contre. Cette sorte d'injustice excusable, puisqu'elle est l'effet de l'enthousiasme & du patriotisme, est irréparable, & c'est une raison pour regreter qu'elle ait été faite. Hier un décret a prononcé la peine de nullité pour les élections dans lesquelles on se permetroit de pareilles exclusions; mais le bon ordre a exigé que l'on ne donnât point d'effets rétroactifs au décret. Quoique ma maniere de juger cette exclusion, ne soit point celle du plus grand nombre de nos habitans, je ne crains point de manifester mon opinion à cet égard. Une partie de mes concitoyens ne peut me blâmer de m'exprimer franchement sur ce qui concerne les droits d'une autre partie de nos habitans. Comme maire je dois désirer

désirer justice pour tous, & je prendrois ces sentimens dans votre bureau, dans vos assemblées, s'ils n'étoient innés dans mon cœur.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

Messieurs,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

HOUDET.

Paris, le 28 mai 1790.

J'adresse à M. le greffier du bailliage, & je le prie de communiquer à tous, les jugemens rendus par les municipalités de Paris & de Rouen, relativement à la déclaration d'une partie de l'assemblée, &c. & le procès-verbal de la séance du 13 avril dernier.

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT.